

STATUTS & RÈGLEMENTS



1 MAI 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	3
GÉNÉRALITÉS	3
CHAPITRE II	5
LES MEMBRES	5
CHAPITRE III	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV	11
LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE	11
CHAPITRE V	13
COMITÉ EXÉCUTIF	13
CHAPITRE VI	16
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
CHAPITRE VII	19
LES UNITÉS LOCALES	19
CHAPITRE VIII	22
LES AGENTES SYNDICALES	22
CHAPITRE IX	23
ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF	23
CHAPITRE X	26
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	26
CHAPITRE XI	27
DISPOSITIONS DIVERSES	27

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

Le Syndicat est constitué sous le nom de : FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de santé du Centre-sud-de-l'île-de-Montréal.

ARTICLE 2 / BUT

- 2.1 Le Syndicat a pour but : l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le Syndicat a pour but : de lutter contre toute forme de discrimination, d'harcèlement et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.
- 2.3 Le Syndicat a pour but : la négociation collective locale, les ententes, leur mise en application et l'amélioration des conditions de travail.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé au 66 boul. René-Lévesque Est, Montréal, H2X-1N3, bureau BRC-29.

ARTICLE 4 / JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend aux membres de la catégorie 1 au sens de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et plus particulièrement :

- a) Aux infirmières, infirmiers et personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels ;
- b) Aux infirmières et infirmiers auxiliaires et personnes détenant une autorisation de l'OIIAQ pour poser des actes en lien avec leur profession ;
- c) Aux inhalothérapeutes et personnes détenant une autorisation de l'OPIQ pour poser des actes en lien avec l'inhalothérapie ;
- d) Aux perfusionnistes cliniques ;
- e) À toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la loi, concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (2003, chapitre 25), à l'emploi du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1** Le FIQ-SPSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, est affilié à la Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ).
- 5.2** Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.
- 5.3** À la demande du comité exécutif, toute représentante ou déléguée de la FIQ, a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas droit de vote.
- 5.4** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du Syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit Syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres, afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

7.1 Pour être membre du Syndicat, il faut :

- a) Être salariée du CIUSSS du centre-sud-de-l'île-de-Montréal. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat ;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat ;
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale ;
- d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et ne pas l'avoir révoquée ;
- e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible ;
- f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

7.2 Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues au présent article.

7.3 Le droit d'entrée est de deux dollars (2,00\$).

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

8.1 La cotisation syndicale que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au Syndicat, est fixée par l'assemblée générale.

8.2 La cotisation syndicale ne pourra être inférieure à un dollar (\$1.00) par mois.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

9.1 Les membres du Syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.

9.2 Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, n'ont pas droit de vote.

9.3 Les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

9.4 Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du Syndicat.

9.5 Elles ont accès à tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.

- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective, ainsi qu'aux ententes locales ou autres, qui les modifient ou les complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et les archives du Syndicat à un moment convenu, et ce, en présence de la trésorière ou de la secrétaire.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

10.1 Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du Syndicat ;
- d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- e) Travaille contre l'intérêt des membres ;
- f) Travaille pour un autre Syndicat ou fait du recrutement en sa faveur ;
- g) Use malhonnêtement des biens du Syndicat ;
- h) A plus de trois (3) mois d'arrérages dans les paiements de la cotisation syndicale lorsqu'il y a arrêt du prélèvement à la source (Formule Rand).

10.2 Toute membre suspendue ou exclue, perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion à l'exception des droits prévus au Code du travail.

10.3 Toute membre suspendue ou exclue, est tenue de payer sa cotisation syndicale.

10.4 La suspension d'une membre ou son exclusion, est prononcée par le comité exécutif.

- a) Le comité exécutif, doit donner à la membre suspendue ou exclue, un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier, lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif ;
- b) La décision du comité exécutif, doit être ratifiée par le conseil intermédiaire.

10.5 Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil intermédiaire désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par le conseil intermédiaire, en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du Syndicat.

10.6 L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif, dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante et le comité exécutif, y présenteront leur version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION

- a) Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par le conseil intermédiaire ou par l'assemblée générale.
- b) Toute membre suspendue ou exclue pour arrérages de paiement de cotisation syndicale, sera réadmise automatiquement si elle s'acquitte en entier de sa dette.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

12.1 L'assemblée générale se compose de toutes les membres du Syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :

- a) L'assemblée générale régulière ;
- b) L'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du Syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adopter les premiers statuts et règlements du Syndicat ;
- b) Recevoir les rapports du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des comités s'il y a lieu ;
- c) Recevoir le rapport financier, adopter les premières prévisions budgétaires et fixer le montant de la cotisation syndicale ;
- d) Adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes ;
- e) Élire les membres du comité exécutif ;
- f) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale ;
- g) Statuer sur l'appel d'une membre en cas de suspension ou d'exclusion.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Le Syndicat, se réunit en assemblée générale régulière au moins une (1) fois par année, dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les cinq (5) premiers mois de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'assemblée générale régulière, doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par tout moyen de communication efficace, qui permet d'atteindre les membres, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc...

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'assemblée
- L'heure
- L'endroit
- Le projet d'ordre du jour

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. Le comité exécutif, a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 L'assemblée générale extraordinaire, doit être convoquée au moins quarante-huit heures à l'avance, pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

16.3 La secrétaire (ou en son absence la présidente ou le comité exécutif), sera tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire, si elle reçoit une requête signée par au moins 10% des membres du Syndicat, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.

16.4 Le comité exécutif du Syndicat, sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif FIQ, pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comité exécutif détermine les modalités pour la tenue de l'assemblée générale.
(Exemple : visioconférence)

ARTICLE 18 / QUORUM

18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de 2%. À défaut d'atteindre le quorum, les décisions pourront être prises par le conseil intermédiaire.

ARTICLE 19 / PROCÉDURE

Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales, est basé sur les principaux éléments du Code FIQ.

ARTICLE 20 / VOTE

20.1 Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

20.2 Tout vote à l'assemblée générale, se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret. Un vote au scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité exécutif.

ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM

21.1 Un vote référendaire sera tenu sur recommandation d'une instance fédérale, pour les élections et sur tous sujets décidés par le conseil intermédiaire.

21.2 Le vote référendaire se tient dans chacune des unités locales.

21.3 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (exemple : oui ou non, pour ou contre).

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 22 / COMPOSITION

Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes syndicales et des représentantes des unités locales, dans la proportion suivante et avec les droits de vote au prorata des personnes suivantes :

- CSSS Sud-Ouest de Verdun : six (6) représentantes, 33%
- CSSS Jeanne-Mance : quatre (4) représentantes, 19%
- Hôpital Chinois de Montréal : une (1) représentante, 2%
- Centre de réadaptation Lucie-Bruneau : une (1) représentante, 2%
- Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal : deux (2) représentantes, 5%
- Direction de la santé publique secteur santé au travail : une (1) représentante, 2%
- Institut universitaire gériatrique de Montréal : trois (3) représentantes, 7%
- Centre Jeunesse de Montréal : une (1) représentante, 2%
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle-TED de Montréal : une (1) représentante, 2%
- Comité exécutif : huit (8) représentantes, 19%
- Agentes multisites : deux (2) représentantes, 5%

23.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

23.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- a) Déterminer les orientations du Syndicat ;
- b) Adopter les actions prioritaires et en faire rapport à l'assemblée générale ;
- c) Adopter les modifications aux statuts et règlements ;
- d) Adopter les priorités de négociation locales et nationales ;
- e) Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local ;
- f) Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective ;
- g) Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale ;
- h) Adopter les prévisions budgétaires ;
- i) Faire rapport aux membres au moins une fois par année lors de l'assemblée générale annuelle ;
- j) Entériner les ententes sectorielles (infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute) ;
- k) Former les différents comités et en élire les membres ;
- l) Combler les sièges laissés vacants au comité exécutif, à l'exception du poste de présidente, s'il reste un an et moins au mandat ;
- m) Recevoir le rapport de toutes les activités du Syndicat, incluant celles des comités ;
- n) Donner au comité exécutif tout mandat relatif à la bonne marche du Syndicat ;

- o) Présenter les ententes et les projets pilotes des unités locales ;
- p) Nommer les vérificateurs comptables.

ARTICLE 24 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

- 24.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins cinq (5) fois par année, à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.
- 24.2** La secrétaire du comité exécutif, convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit, acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.
- 24.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

ARTICLE 25 / QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité absolue des membres composant le conseil intermédiaire.

CHAPITRE V

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 26 / DÉFINITION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de huit (8) membres.

ARTICLE 27 / COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Vice-présidentes postes réservés (Infirmière/Infirmière auxiliaire/Inhalothérapeute)
- Vice-présidente négociation - relations de travail
- Vice-présidente communication/mobilisation.

ARTICLE 28 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

28.1 Le comité exécutif, se réunit au moins six (6) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente.

28.2 Trois (3) membres du comité exécutif, peuvent sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du comité exécutif. Cette réunion extraordinaire devra être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 29 / POUVOIRS

- a) Gérer et administrer les affaires du Syndicat, en conformité avec les décisions prises en assemblée générale et au conseil intermédiaire et en exécuter les mandats.
- b) Voir à l'observation des statuts et règlements et recommander les modifications.
- c) Voir à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- d) Faire rapport à l'assemblée générale et au conseil intermédiaire de ses activités.
- e) Recommander au conseil intermédiaire les orientations du Syndicat.
- f) Recommander à l'assemblée générale ou au conseil intermédiaire, la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat.
- g) Recommander l'adoption des prévisions budgétaires au conseil intermédiaire.
- h) Voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions.
- i) Étudier toute question posée par le conseil intermédiaire et lui en faire rapport.
- j) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire.
- k) Disposer de toute question reliée aux élections dans les unités locales.

- l) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales.
- m) Participer au conseil intermédiaire.
- n) Désigner par vote secret une vice-présidente, afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la présidente, dont elle assume les mêmes pouvoirs et devoirs.
- o) Désigner par vote secret une vice-présidente, afin de pourvoir au remplacement du poste vacant de présidente, s'il reste moins un an et moins au mandat.
- p) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif et pourvoir au remplacement s'il y a lieu.
- q) Nommer une (1) membre du comité exécutif signataire des effets bancaires en plus de la trésorière et de la présidente.
- r) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres.
- s) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres.
- t) Déterminer les responsabilités des membres des différents comités.
- u) Décider de toute dépense non prévue n'excédant pas dix mille dollars (10,000\$).
- v) Voir à la bonne marche des unités locales.
- w) Participer au besoin, aux rencontres de membres dans les unités locales.
- x) Représenter le Syndicat auprès des tribunaux et des différents organismes.

ARTICLE 30 / QUORUM

Le quorum du comité exécutif est fixé à la majorité absolue des membres élus.

ARTICLE 31 / PROCÉDURE

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

ARTICLE 32 / COMITÉS

32.1 Chaque comité est sous la responsabilité d'une membre du comité exécutif. Les membres des comités sont libérées de leur travail, pour effectuer leurs mandats avec l'autorisation préalable du comité exécutif.

32.2 Rôle des comités :

- a) Élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif ;
- b) Mettre en application le plan d'action ;
- c) Faire rapport écrit de leurs activités au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale au moins une fois par année.

ARTICLE 33 / DESTITUTION

33.1 Est passible de destitution toute représentante syndicale qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du Syndicat ;

- d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- e) Travaille contre l'intérêt des membres ;
- f) Travaille pour un autre Syndicat ou fait du recrutement en sa faveur ;
- g) Use malhonnêtement des bien du Syndicat ;

33.2 La destitution d'une représentante syndicale est prononcée par le comité exécutif:

- a) Le comité exécutif doit donner à la représentante destituée, un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa destitution et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif ;
- b) La décision du comité exécutif doit être ratifiée par le conseil Intermédiaire.

33.3 Si la représentante dont la destitution a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil intermédiaire désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par le conseil intermédiaire, en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du Syndicat.

33.4 L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif, dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La représentante appelante y présentera sa version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

CHAPITRE VI

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 34 / PRÉSIDENTE

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Présider les assemblées générales du Syndicat et les rencontres du conseil intermédiaire, en diriger les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agir en qualité de représentante officielle du Syndicat et signer tout document officiel.
- d) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif, des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire.
- e) Signer les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Faire partie ex-officio de tous les comités.
- h) Superviser les activités générales du Syndicat.
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assister aux instances de la Fédération.
- k) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.
- l) S'assurer de la bonne gestion des libérations syndicales.

ARTICLE 35 / VICE-PRÉSIDENTE INFIRMIÈRE/INFIRMIÈRE-AUXILIAIRE/INHALOTHÉRAPEUTE (postes réservés)

- a) En plus de la responsabilité liée à son secteur d'activités, chaque vice-présidente secteur se verra octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers et/ou d'un comité, en assurera la coordination et la coordination des représentantes locales qui y travaillent.
- b) Assister la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- c) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- d) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- e) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 36 / VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE LA NÉGOCIATION

- a) Coordonner le travail des agentes syndicales.
- b) S'assurer du respect uniforme de la convention collective à l'intérieur du CIUSSS.
- c) Convoquer et présider les rencontres d'agentes.

- d) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- e) Être responsable de la négociation, des dispositions locales de la convention collective.
- f) Participer et coordonner le travail du comité de négociation.
- g) Travailler en collaboration avec la vice-présidente responsable des communications et de la mobilisation, aux actions reliées à la négociation.
- h) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- i) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- j) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 37 / VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS ET DE LA MOBILISATION

- a) Voir à la mise en œuvre des moyens et des outils de communication, pour s'assurer de la diffusion de l'information aux membres.
- b) Travailler en collaboration avec la vice-présidente responsable de la négociation, à l'élaboration du plan de mobilisation.
- c) Participer et coordonner le travail du comité de journal.
- d) Être responsable de l'information diffusée sur les réseaux sociaux.
- e) Recommander au comité exécutif l'achat d'outils promotionnels.
- f) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- g) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- h) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 38 / SECRÉTAIRE

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre, les signer avec la présidente et certifier les extraits des procès-verbaux.
- b) Convoquer les assemblées générales.
- c) Donner accès au registre des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, papiers et effets du Syndicat.
- d) Signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- e) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garder une copie dans les archives.
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- g) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées.
- h) Agir comme personne ressource pour le comité d'élection et pour toute question relative aux élections.
- i) Tenir à jour le fichier des membres, s'assurer de l'archivage des documents et de tout ce qui concerne le volet clérical du fichier membre et des documents.
- j) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 39 / TRÉSORIÈRE

- a) Faire la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du Syndicat.
- b) Percevoir les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du Syndicat et en donner quittance sur demande.
- c) Fournir au comité exécutif, tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du Syndicat.
- d) Effectuer tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- e) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du Syndicat.
- f) Donner accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- g) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat.
- h) Préparer le rapport financier annuel complet et détaillé, et le présenter préalablement au comité exécutif, puis à l'assemblée générale. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du Syndicat.
- i) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptable.
- j) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au comité exécutif et au besoin dans les unités locales et au conseil intermédiaire.
- k) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires.
- l) Voir au paiement du per capita à la FIQ.
- m) Signer les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- n) Faire la compilation des banques de libérations syndicales, en assurer le suivi et effectuer le paiement des libérations syndicales.
- o) Transmettre à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

CHAPITRE VII

LES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur Syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du Syndicat FIQ-SPSS du centre-sud-de-l'Île-de-Montréal.

ARTICLE 40 / DÉFINITION

L'unité locale correspond à un regroupement d'installation ou une ancienne accréditation préfusion.

Les unités locales sont les suivantes :

- CSSS Sud-Ouest-Verdun
- CSSS Jeanne-Mance
- Hôpital Chinois de Montréal
- Centre de réadaptation Lucie-Bruneau
- Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal
- Direction de la santé publique secteur santé au travail
- Institut universitaire gériatrique de Montréal
- Centre Jeunesse de Montréal
- Centre de réadaptation en dépendance de Montréal
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle-TED de Montréal

ARTICLE 41 / COMPOSITION

Toutes les membres d'un regroupement d'installation ou d'une ancienne accréditation préfusion composent l'unité locale. Les membres de l'unité locale sont représentés localement et au conseil intermédiaire, par des représentantes locales au prorata du nombre de membres.

ARTICLE 42 / POUVOIRS

Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- a) Élire les représentantes locales et les agentes syndicales ;
- b) Adopter son quorum et déterminer ses règles de fonctionnement ;
- c) Adopter des projets pilotes spécifiques à l'unité locale ;
- d) Adopter les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques ;
- e) Recommander les modifications aux prévisions budgétaires ;
- f) Recommander les modifications aux statuts et règlements ;
- g) Faire des recommandations au comité exécutif ou au conseil intermédiaire sur tout sujet d'intérêt local.

ARTICLE 43 / CONVOCACTION ET RÉUNIONS

43.1 La fréquence des rencontres de l'unité locale est variable, mais il doit y avoir minimalement deux (2) rencontres par années. Les représentantes déterminent l'endroit et le jour des rencontres de l'unité locale.

43.2 Une représentante locale convoque la rencontre de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est communiqué aux membres par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, affichage aux endroits habituels, etc...

43.3 Le tiers des membres composant l'unité locale peut sur demande écrite, motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

ARTICLE 44 / LES REPRÉSENTANTES LOCALES

44.1 Le rôle des représentantes locales est le suivant :

- a) Être les représentantes du Syndicat auprès des membres de l'unité locale ;
- b) S'assurer de la transmission de l'information auprès des membres ;
- c) Répondre aux questions des membres et faire les liens avec les agentes syndicales et/ou la vice-présidente de secteur ;
- d) Participer au conseil intermédiaire et être la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale ;
- e) Animer les rencontres de l'unité locale ;
- f) Participer aux instances fédérales conformément à l'article 29 I) ;
- g) Participer à la négociation des ententes propres à l'unité locale.

44.2 Les représentantes locales sont nommées selon le barème suivant :

- CSSS Sud-Ouest-Verdun : trois (3) représentantes
- CSSS Jeanne-Mance : deux (2) représentantes
- Hôpital Chinois de Montréal : une (1) représentante
- Centre de réadaptation Lucie-Bruneau : une (1) représentante
- Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal : deux (2) représentantes
- Direction de la santé publique secteur santé au travail : une (1) représentante
- Institut universitaire gériatrique de Montréal : deux (2) représentantes
- Centre Jeunesse de Montréal : une (1) représentante
- Centre de réadaptation en dépendance de Montréal : une (1) représentante
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle-TED de Montréal : une (1) représentante

Le nombre de représentantes syndicales peut varier selon la décision de l'unité locale, mais le nombre de libérations syndicales doit être respecté tel que prévu dans les prévisions budgétaires annuelles.

44.3 Le mandat des représentantes locales et des agentes est d'une durée de 3 ans. L'élection se tient dans un délai maximum de trente (30) jours, suivant l'élection du comité exécutif.

CHAPITRE VIII

LES AGENTES SYNDICALES

Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du Syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du Syndicat, même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente responsable des relations de travail et des négociations.

ARTICLE 45 / LES AGENTES SYNDICALES

Le rôle des agentes syndicales est le suivant :

- a) Voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective ;
- b) Assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du Syndicat, déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leurs suivis ;
- c) Assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers ;
- d) Effectuer les enquêtes et consultations nécessaires ;
- e) Participer aux rencontres avec l'employeur ;
- f) Participer au conseil intermédiaire et aux instances fédérales conformément à l'article 29 I) ;
- g) Agir à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective ;
- h) Faire rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente responsable des relations de travail ;
- i) Transmettre à leurs successeuses, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur garde, ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

ARTICLE 46 / NOMBRE ET RÉPARTITION DES AGENTES SYNDICALES

Les agentes syndicales sont au nombre de sept (7) réparties de la façon suivante :

- Trois (3) agentes syndicales pour l'unité locale CSSS Sud-Ouest-Verdun
- Deux (2) agentes syndicales pour l'unité locale CSSS Jeanne-Mance
- Deux (2) agentes syndicales pour les autres unités locales

CHAPITRE IX

ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 47 / ÉLECTIONS

Les membres du comité exécutif et des différents comités sont élus par scrutin secret universel. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du Syndicat.

ARTICLE 48 / DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du comité exécutif et des différents comités est de trois (3) ans et les élections ont lieu à la fin du mois de mai.

ARTICLE 49 / ÉLIGIBILITÉ

Les membres du Syndicat sont éligibles à un poste de représentante. Les représentantes sortantes sont éligibles. Une membre peut se présenter à plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif, mais s'il y a élection, elle devra faire un choix et ne pourra être candidate qu'à un seul poste.

ARTICLE 50 / COMITÉ D'ÉLECTION

50.1 Le comité d'élection est composé de (3) membres : une (1) présidente et deux (2) membres et une (1) substitut. Ce comité d'élection est élu lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans.

50.2 Les membres du comité d'élection sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération et de scrutatrices. Aucune membre du comité ou une scrutatrice ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates en élection.

50.3 La secrétaire du comité exécutif est désignée comme personne ressource pour le comité d'élection pour toute question relative aux élections.

50.4 Sur recommandation du comité exécutif, l'élection pourra se dérouler par un vote électronique ou par scrutin postal.

ARTICLE 51 / AVIS D'ÉLECTION

Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins vingt (20) jours avant la date fixée de l'élection doit être acheminé aux membres par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc...

Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

ARTICLE 52 / MISE EN NOMINATION

- 52.1** Chaque candidate à un poste doit faire parvenir sa mise en candidature à la présidente d'élection au moins quinze (15) jours avant la date des élections.
- 52.2** Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du Syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire.
- 52.3** Les noms ainsi que les postes désirés par les candidates, seront acheminés aux membres par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, et...
- 52.4** Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 55 de ce chapitre.

ARTICLE 53 / CAMPAGNE ÉLECTORALE

La publicité est permise sauf sur les lieux du scrutin. Il appartient aux candidates d'en nettoyer toute trace après les élections. L'affichage des photos des candidates sur les lieux de scrutin sera sous la responsabilité du comité d'élection et ne devra avoir aucun aspect publicitaire.

ARTICLE 54 / TENUE DE L'ÉLECTION

- 54.1** L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 54.2** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 54.3** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 54.4** Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.
- 54.5** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu. Pour les membres du comité exécutif, les élections auront lieu au conseil intermédiaire. Pour les agentes syndicales et les représentantes locales, il y a reprise du vote dans les unités locales.
- 54.6** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

ARTICLE 55 / ÉLECTION LORS DE VACANCE À UN POSTE

Lorsqu'un poste devient vacant et qu'il reste plus d'un an au mandat d'une membre du comité exécutif ou dans les différents comités, la procédure d'élection prévue aux alinéas précédents, s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

MESURE TRANSITOIRE POUR L'ÉLECTION DE 2017

Pour la première élection, toutes les membres du comité exécutif sont élus en même temps.

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Vice-présidente infirmière
- Vice-présidente infirmière-auxiliaire
- Vice-présidente inhalothérapeute
- Vice-présidente négociation-relations de travail
- Vice-présidente communication/mobilisation

La durée du mandat est de 3 ans.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 56 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

56.1 L'année fiscale du Syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

56.2 L'assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année financière terminée.

ARTICLE 57 / VÉRIFICATION COMPTABLE

Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 58 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES

58.1 Les représentantes élues et les membres du Syndicat, ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.

58.2 Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale.

ARTICLE 59 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

59.1 Un comité de vérification interne est chargé de surveiller les finances du Syndicat. Il s'assure que les revenus et les dépenses sont conformes aux décisions adoptées par l'assemblée générale et par le conseil intermédiaire. Les membres de ce comité, au nombre de deux (2), sont élues par l'assemblée générale.

59.2 Le mandat du comité est de trois (3) ans.

59.3 Le comité siège au moins une (1) fois par année et fait rapport à l'assemblée générale. La présence de la trésorière est souhaitable pour agir à titre de personne ressource.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

60.1 Il appartient au comité exécutif de désigner parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.

60.2 Les déléguées choisies devront faire rapport au Syndicat.

60.3 Tous les documents distribués aux déléguées, sont la propriété du Syndicat et doivent être versés aux archives du Syndicat, afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 61 / AMENDEMENT AUX STATUTS

61.1 Seul le conseil intermédiaire peut amender les présents statuts. Le comité exécutif doit acheminer aux unités locales dans un délai de soixante (60) jours de la date du conseil intermédiaire, les modifications aux statuts et règlements. Les propositions d'amendement qui proviennent des unités locales, doivent être déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif, au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue du conseil intermédiaire.

61.2 Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.

61.3 La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

ARTICLE 62 / MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF

La membre du comité exécutif en situation d'invalidité ou en retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation, doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.

